



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE

L'association dénommée "Fédération Française de Parachutisme" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, dont la déclaration enregistrée sous le n° 14445 à la Préfecture de Paris a été publiée au Journal Officiel le 7 janvier 1950, ayant son siège au 62 rue de Fécamp, 75012 Paris, représentée à l'effet des présentes par sa Présidente Madame Marie-Claude FEYDEAU,

Dénommée ci-après "FFP" d'une part

Et

L'association dénommée "Fédération Française de Vol Libre", régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, dont la déclaration enregistrée à la Préfecture de Paris a été publiée au Journal Officiel le 14 juillet 1974, ayant son siège au 4 rue de Suisse, 06000 Nice, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre POULEAU,

Dénommée ci-après "FFVL" d'autre part,

Réunis en 2014 ont convenu ce qui suit :

Il est préalablement rappelé que

1) Jusque dans les années 90, la FFP recevait délégation du ministère en charge des Sports pour la discipline du parapente (mission de service public).

2) Par arrêté du 15 janvier 1990 complétant l'arrêté du 2 août 1989 accordant la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport (anciennement article 217 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) la FFVL a reçu délégation pour ladite discipline.

3) Le texte réglementaire précité ayant pour effet un transfert de compétence de la FFP vers la FFVL en matière notamment (cf. articles L131-15 et suivants du code du sport) :

- d'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux,
- de définition des règles techniques propres à la discipline du parapente, etc

4) Sur la demande de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, les fédérations susmentionnées ont signé en date du 2 mars 1990, un premier protocole d'accord précisant les rôles et attributions de chaque entité.

5) À ce jour, de nombreuses règles ayant évolué, il est constaté des difficultés d'application de ce protocole.

6) À cet effet lesdites fédérations ont souhaité réaffirmer, pour une durée illimitée, les termes de leur accord, objet des présentes.

7) Par conséquent, ce nouveau protocole annule et remplace le précédent accord daté du 2 mars 1990 auquel il opère novation et se substitue en toutes ces dispositions.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVEVU CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent protocole.

I Pratique du parapente

I.1

Les licenciés de la FFP pratiquent à leur convenance le parapente dans le respect des règles propres à cette discipline.

I.2

Pour la pratique en compétition ces sportifs ont pour obligation de s'acquitter de la

licence FFVL ainsi que du prix de la carte de compétiteur.

I.3

Les licenciés FFVL qui souhaitent pratiquer le parachutisme ont pour obligation de s'acquitter de la licence FFP.

II Utilisation des sites ouverts à la pratique du parapente

La pratique du parapente sur l'ensemble des sites gérés par les deux fédérations est ouverte à tous les licenciés des deux fédérations sous réserve du respect des usages et des règles de fonctionnement propres à chaque site.

III Les brevets – reconnaissance des équivalences.

III.1

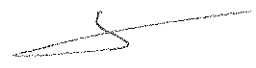
À l'étude des procédures d'attribution des brevets des deux fédérations ; il est admis et reconnu les équivalences fédérales entre le brevet « A2 » de la FFP et le brevet initial de la FFVL, le brevet « B » de la FFP et le brevet de pilote de la FFVL, le brevet « C » de la FFP et le brevet de pilote confirmé de la FFVL.

Pour un licencié FFP souhaitant une équivalence de son brevet « A2 », « B » ou « C », il lui appartiendra d'être licencié à la FFVL et de déposer une demande auprès du Responsable Régional de Formation de la ligue de vol libre concernée.

Pour un licencié de la FFVL souhaitant une équivalence de son brevet initial, de son brevet de pilote ou de pilote confirmé, il lui appartiendra d'être licencié à la FFP et d'en faire la demande auprès d'un directeur Technique d'école de la F.F.P.

III.2

Ces équivalences de brevets ouvrent tous les droits liés au niveau concerné.



IV Les qualifications fédérales-reconnaissance des équivalences

IV.1

Pour un licencié FFP souhaitant une équivalence de son monitorat fédéral ou de sa qualification de bi-placeur à la FFVL, il lui appartiendra d'être licencié à la FFVL et de déposer une demande auprès du Responsable Régional de Formation de la ligue de vol libre concernée.

Pour un licencié de la FFVL souhaitant une équivalence de son monitorat fédéral, ou de sa qualification de bi-placeur à la FFP, il lui appartiendra d'être licencié à la FFP et d'en faire la demande auprès du Directeur Technique National de la F.F.P.

IV 2 TREUILLEUR

Pour un licencié de la FFP souhaitant une équivalence de sa qualification technicien treuilleur auprès de la FFVL, il lui appartiendra d'être licencié à la FFVL et de déposer une demande auprès du Responsable Régional de Formation de la ligue de vol libre concernée..

Pour un licencié de la FFVL souhaitant une équivalence de sa qualification de technicien treuilleur, il

lui appartiendra d'être licencié à la FFP et d'en faire la demande auprès du Directeur Technique

National de la F.F.P.

V DIVERS.

Les parties s'engagent à se concerter régulièrement et d'une manière générale sur tout sujet susceptible de favoriser le développement et la sécurisation de la pratique du parapente au sein des deux fédérations.

Fait à Paris le 22 décembre 2014 en deux exemplaires originaux.

Fédération Française de Parachutisme

La Présidente, Marie-Claude FEYDEAU

(lu et approuvé)

lu et approuvé


Fédération Française de Vol Libre

Le Président, Jean-Pierre POULEAU

(lu et approuvé)

Lu et approuvé
